CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES L'ASSOCIATION DE SOCCER DE BROSSARD

L'AS Brossard à la responsabilité de protéger ses membres en leur offrant un environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance. Être membre de l'AS Brossard, ainsi que participer à ses activités, apporte de nombreux bienfaits et privilèges. En même temps, on s'attend à ce que les membres assument certaines responsabilité et obligations, y compris notamment de se conformer aux directives, politiques, procédures, règles, règlements et statuts de l'AS Brossard. Un comportement irresponsable de la part des membres peut affecter gravement l'intégrité de notre environnement sécuritaire, juste et dans lequel on peut avoir confiance.

L'objectif du Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes (Code) de l'AS Brossard est d'assurer cet environnement (au sein des programmes, activités et événements de l'AS Brossard) en informant les individus de l'existence d'une exigence valable en tout temps, à savoir afficher un comportement approprié et conforme aux valeurs fondamentales de l'AS Brossard.

L'AS Brossard a créé le présent Code afin d'encadrer les interactions de ses employés/bénévoles avec les enfants. La protection, les droites et le bien-être des enfants que l'AS Brossard soutient sont toujours aux cœurs des programmes de l'AS Brossard. L'AS Brossard développe des relations constructives avec les enfants dans le respect de limites appropriées.

L'AS Brossard est un organisme soucieuse de protéger la sécurité des enfants. L'adoption de ce *Code* est un pas important vers la création d'un milieu sûr pour les enfants. La protection, les droits et le bien-être des enfants qui participant à des activités de l'AS Brossard sont en priorité de tous les instants. Le fait que plusieurs des membres de l'AS Brossard sont en position d'autorité vis-à-vis d'autres membres justifie d'ailleurs l'AS Brossard de jouer un rôle de premier plan afin d'offrir un milieu sain. Le présent Code permet d'amener nos membres à développer des relations saines avec les enfants qui participent à les programmes et activités de l'AS Brossard, et à appliquer eux-mêmes des limites appropriées dans leurs rapports avec les enfants.

Le *Code* ne remplace et ne substitue en aucune façon les lois, règlements ou autres dispositions qui pouvant étre applicables. Le *Code* ne remplace et ne substitue aucunement aux procédures prévues pour tout recours devant les tribunaux de droit commun.

Le *Code* ne vise pas à décrire précisément tous les cas de mauvaise conduite. Toute mauvaise conduite ne correspondant pas aux valeurs de l'AS Brossard ou à l'objectif du *Code* peut tout de même constituer une violation du *Code* et faire l'objet de sanctions selon la *Procédures de*

résolution des différends, discipline et plaintes, bien que cette mauvaise conduite ne soit pas spécifiquement énoncée dans le *Code*.

DÉFINITIONS

Dans la CODE DE CONDUITE POUR LA PROTECTION DES JEUNES ATHLÈTES (Code), les termes suivants signifient :

- a) « Officiels » Toutes les personnes, à l'exception des joueurs, qui participent à une activité liée à l'AS Brossard, indépendamment du titre, du type d'activité (administrative, sportive ou autre) et de la durée de l'activité. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les administrateurs, les gestionnaires, les membres de comité, les entraîneurs, les instructeurs, les arbitres, les arbitres adjoints, les organisateurs, les personnes responsables de la sécurité et toute autre personne responsable des affaires techniques, médicales ou administratives de l'AS Brossard, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Règlements généraux de l'AS Brossard.
- b) « Personnel » Toutes les personnes rémunérées ou bénévole occupant un poste permanent ou temporaire.
- c) « Personnel de l'équipe » Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, les entraîneurs, les entraîneurs adjoints, les entraîneurs invités, les gestionnaires, le personnel médical et toute autre personne ayant une influence sur les athlètes.
- d) « *Joueurs* » Toutes les personnes, à l'exception des officiels, qui participent à un programme, activité et/ou événement de l'AS Brossard.
- e) « Parents » Tous les parents et/ou les tuteurs officiels ou temporaires des joueurs.
- f) « Membres » Tous les joueurs/joueuses, officiels, parents, personnel et personnel de l'équipe.
- g) « Enfants » Toutes les personnes âgées de moins de 18 ans
- h) « Personne désignée »
 - a. George Tsantoupolos / Directeur General / 514-260-6288 / dq@asbrossard.com
 - b. **Joulia Maistrenko** / President / 514-262-8162 / <u>president@asbrossard.com</u>

1) OBJECT ET CHAMP D'APPLICATION

- a) Le Code s'applique aux tous membres de l'AS Brossard.
- b) Le *Code* aborde la conduite des actions sur le terrain de jeu et à l'extérieur du terrain de jeu.
- c) Le *Code* est complémentaire au et en parallèle avec *Code de conduite et deontologie* de l'AS Brossard.
- d) Tout manquement au présent *Code* fera l'objet d'une enquête et sera traité conformément aux dispositions des *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard.

2) ADMINISTRATION DE LA CODE

- a) La direction de l'AS Brossard assume la responsabilité liée à l'administration de ce Code.
- b) Le Directeur général reçoit les avis de signalement, répond aux questions des personnes concernées au sujet de l'application de ce Code et prodigue des conseils et des lignes de conduite a cet égard.
- c) Le Directeur général est habilité à retenir les services d'experts indépendants, au besoin.
- d) Conformément aux dispositions des *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard le Comité de discipline pourrait être appelé afin de déterminer des mesures disciplinaires.

3) PRINCIPES DES MESURES INTERNATIONALES DE PRÉVENTION EN FAVEUR DES ENFANTS DANS LE SPORT

- a) Tous les enfants ont le droit de participer, de prendre du plaisir et de se développer à travers le sport dans un environnement sur et ouvert à tous, libres de toutes sortes d'abus, de violence, de négligence et d'exploitation.
- b) Les enfants ont le droit de faire entendre leur voix et d'être écoutés. Ils ont besoin de savoir vers qui se tourner lorsqu'ils ont un problème au sujet de leur participation aux activités sportives
- c) .Tout un chacun, qu'il s'agisse d'organisations, d'individus, de fournisseurs de services ou de bailleurs de fonds, a la responsabilité de soutenir la prise en charge et la protection des jeunes.
- d) L'AS Brossard à le devoir de prendre soin de ses membres enfants.
- e) En raison de différents facteurs, certains enfants sont plus vulnérables que d'autres face aux abus et un travail doit être réalise pour régler ce problème.
- f) Les enfants ont le droit d'être impliqués dans la création des politiques et pratiques de prévention en leur faveur.
- g) Les organisations devraient toujours agir dans le meilleur intérêt de l'enfant.
- h) Chacun à le droit d'être traite avec dignité et respect, et de ne pas subir de discriminations sur la base de son genre, sa race, son âge, ses capacités, son orientation sexuelle, ses croyances, sa religion ou ses convictions politiques.

 Les processus et activités pour la création, le développement et la mise en œuvre des mesures de prévention en faveur de l'enfant doivent être ouverts à tous.

4) TRAITER LES ENFANTS AVEC DIGNITÉ ET MAINTENIR DES LIMITES

- a) Tous les membres de l'AS Brossard doivent:
 - i) Traiter les enfants avec respect et dignité;
 - ii) Établir et respecter des limité appropriées avec les enfants et les familles qui participent aux activités et aux programmes de l'AS Brossard;
 - iii) Surveiller leur propre comportement envers les enfants et de prêter une attention particulière au comportement des autres membres afin que chacun se comporte de manière appropriée et respectueuse et que le comportement soit perçu ainsi par tout le monde.
- b) Toutes les interactions et les activités avec les enfants doivent:
 - i) Être connue et approuvées par la direction générale et les parents de l'enfant;
 - ii) Faire partie des tâches du membre concerné;
 - iii) Viser à développer les habilites sportives de l'enfant.
- c) La réaction potentielle de l'enfant à une activité, une conversation, un comportement ou une interaction doit toujours être prise en considération.
- d) Toute préoccupation liée au comportement d'un membre doit être signalée sans délai à la personne désignée au sein de l'AS Brossard.
- e) Exemples de comportements inacceptables envers un enfant:
 - i) Le mettre dans l'embarras;
 - ii) Le déshonorer (salir, discréditer, déconsidérer);
 - iii) Le blâmer (critiquer, désapprouver);
 - iv) L'humilier;
 - v) Le rabaisser.

Voir ANNEXE LIGNES DIRECTRICES POUR LES ADULTES QUI INTERAGISSENT AVEC DES JEUNES ATHLÈTES

Voir le « Règle de deux » de l'AS Brossard

5) RÈGLES GENERALES DE COMPORTEMENT

- a) Les membres de l'AS Brossard doivent :
 - i) Respecter en tout temps les politiques et les procédures de l'AS Brossard dans leurs rapports avec des enfants;
 - ii) Respecter le « Règle de deux » de l'AS Brossard;
 - iii) Prendre au sérieux toute allégation ou suspicion d'inconduite sexuelle et des comportements inappropriés;
 - iv) Signaler telles allégations ou suspicions;
 - v) Suivre les procédures établies au moment de signaler des allégations d'inconduite ou d'infraction aux politiques internes;
 - vi) Songer aux résultats finaux de tout comportement ainsi qu'à la réaction d'un enfant à toute activité, conversation ou interaction, de maniéré à éviter de l'embarrasser, de lui faire honte ou de l'humilier.

- b) Les membres de l'AS Brossard doivent s'assurer que :
 - i) Les activités auxquelles ils se livrent avec un enfant sont annoncées aux parents ou approuvées par ceux-ci.
 - ii) Leurs rapports avec un enfant ne doivent être gardé secret. Tous les rapports doivent être transparents;
 - iii) Leurs activités ne risquent pas de nuire à la réputation de l'AS Brossard;
 - iv) Leurs activités ne pourraient pas être jugées inappropriées aux yeux d'un observateur raisonnable;
 - v) Leurs activités ne pourraient pas, aux yeux d'un observateur raisonnable, être jugées dangereuses pour la sécurité ou l'intégrité personnelle d'un enfant;
 - vi) Leurs activités ne risquent pas de rendre un enfant mal à l'aise;
 - vii) Leurs activités ne risquent pas de paraître inappropriées aux yeux de l'AS Brossard, de la famille de l'enfant ou du public.
- c) Les membres de l'AS Brossard ne voient pas :
 - i) Se livrer à une activité qui menace la sécurité d'un enfant ou qui rend un enfant mal à l'aise;
 - ii) Se livrer à une activité qui va à l'encontre de du mandat, des politiques ou du code de conduite de l'AS Brossard, et ce, dans l'exercice ou non de leurs fonctions;
 - iii) Faire des remarques, des commentaires ou des blagues à caractère suggestif, obscène ou sexuel à un enfant ou au sujet d'un enfant;
 - iv) Avoir avec un enfant des contacts physiques qui le peuvent rendre mal à l'aise ou qui dépassent des limites raisonnables;
 - v) Avoir avec un enfant, dans le cadre ou en dehors de leur travail avec lui/elle, des
 - vi) Communications qui rendraient l'enfant mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable;
 - vii) Faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'inconduite sexuelle, les membres ont le devoir de signaler, et non d'enquêter;
 - viii) Placer un enfant en situation de vulnérabilité par rapport à qui que ce soit, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du cadre normal des responsabilités ou des tâches de membre;
 - ix) Offrir à un enfant un traitement « particulier » qui n'entre pas dans le mandate de l'AS Brossard ou est à l'extérieur des responsabilités ou des tâches de membre;
 - x) Placer un enfant en situation où il risquerait de se faire exploiter.

6) COMPORTEMENTS INAPPROPRIÉS

- a) Communications inappropriées communique avec un enfant ou sa famille en dehors du cadre normal des responsabilités ou des tâches d'un membre, peu importe qui a fait le premier contact.
 - i) Par exemple:
 - (1) Faire des appels téléphoniques personnels à un enfant;
 - (2) Avoir des communications personnelles par Internet avec un enfant (courriel, messagerie instantanée, clavardage, réseautage social et 'demandes d'amitié');

- (3) Envoyer des lettres ou des SMS à caractère personnel à un enfant;
- (4) Communications excessives (en ligne ou hors ligne);
- (5) Envoyer des cadeaux personnalisés à un enfant.
 - (a) On ne parle pas d'inconduite lorsqu'une personne remet une carte de remerciement, une carte d'anniversaire, une carte de souhaits ou un petit cadeau à un enfant, pourvu que ce geste soit considéré raisonnable dans les circonstances, que pareils gestes ne se cumulent pas pour donner un nombre excessif et que ces échanges se fassent au sein même du lieu de travail, en présence d'autres personne.
- b) Offrir à un enfant de la raccompagner sans l'autorisation d'un parent, et sans la présence d'un deuxième adulte;
- c) Accueillir un enfant à son domicile sans l'autorisation d'un parent, et sans la présence d'un deuxième adulte;
- d) Contacts inappropriés passer du temps avec un enfant en dehors du travail ou des activités prévues (à moins qu'il ne s'agisse d'une activité découlant d'une initiative parentale et que l'AS Brossard soit mis au courant de cette activité et l'ait préalablement approuvée);
- e) Favoritisme accorder à un enfant ou à certains enfants des privilèges particuliers et une attention spéciale;
- f) Prendre des photos ou des vidéos d'un enfant, ou permettre à quelqu'un d'autre de le faire, sauf à la demande expresse de l'AS Brossard et à la condition que ces photos soient prises avec des appareils qui appartiennent à l'AS Brossard ou dont l'AS Brossard est responsable :
 - i) Les photos prises doivent demeurer en possession de l'AS Brossard.
- g) Publier ou copier sur Internet ou sur un périphérique de stockage personnel des photos d'un enfant que vous avez prises;
- h) Les comportements suivants sont également juges inappropriés :
 - i) Raconter des blaques obscènes ou à caractère sexuel à un enfant;
 - ii) Faire des remarques à un enfant à caractère suggestif, sexuel ou personnel ;
 - iii) Montrer à un enfant du matériel à caractère sexuel ou sexiste (dessins, animations, roman-photo, calendriers, textes, photos, économiseurs d'écran, etc.), ou afficher ce genre de matériel à la vue d'un enfant ou le mettre à sa portée.
 - iv) Intimider ou menacer un enfant
 - v) Ridiculiser un enfant.
- L'AS Brossard ne tolérera aucun comportement inapproprié de la part d'un membre, surtout s'il porte atteinte au bien-être des enfants qui participants a des activités ou programmes.
- j) Il reviendra à l'AS Brossard de juger si un comportement ou un geste constitue un comportement inapproprié aux égards à toutes les circonstances, dont les agissements antérieurs de l'auteur et des allégations ou suspicions relatives au comportement en question.

7) OBLIGATION DE DIVULGUER ET DE SIGNALER TOUT COMPORTEEMENT INAPROPRIES

- a) Les membres sont tous tenus de signaler les suspicions d'abus présexuel, les comportements inappropriés et les incidents qui sont portés à leur connaissance, qu'ils aient ou non été personnellement témoin du comportement ou des incidents en question.
- b) Toute allégation ou suspicion de comportement potentiellement illégal (par exemple, un abus présexuel) dont un membre est témoin doit rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance.
- c) Pour assurer la protection des enfants, toute allégation ou suspicions de comportement potentiellement illégal portée à la connaissance d'un membre doit aussi rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance.
 - i) Il reviendra à la police ou à la protection de l'enfance de juger si l'allégation ou la suspicion justifie une enquête plus approfondie.
- d) Toute allégation ou suspicion de comportement inapproprié portée à la connaissance d'un membre ou dont un employé est témoin doit faire l'objet d'un signalement à la personne désignée au sein de l'AS Brossard.
- e) Toute comportements potentiellement illégal ou inapproprié rapporté par un enfant ou par une autre personne doit faire l'objet d'un signalement conforment aux procédures qui précèdent.
- f) Si vous ne savez pas si quelque chose dont vous avez été témoin ou qui vous à été rapporté constitue un comportement potentiellement illégal ou un comportement inapproprié, discutez-en avec la personne désignée de l'AS Brossard, qui vous accompagnera dans la démarche.
- g) N'oubliez pas : Tous membres ont le devoir de signaler directement à la police ou à la protection de l'enfance toute suspicion de comportement potentiellement illégal.
- h) Personnes désignées de l'AS Brossard :
 - i) George Tsantoupolos / Directeur General / 514-260-6288 / dg@asbrossard.com
 - ii) Joulia Maistrenko / President / 514-262-8162 / president@asbrossard.com

8) SUIVI D'UN SIGNALEMENT

- a) À la suite du signalement d'une allégation ou d'une suspicion de comportement potentiellement illégal, la police ou la protection de l'enfance seront prévenues.
 - i) Il reviendra à la police ou à la protection de l'enfance de juger si l'allégation ou la suspicion justifie une enquête plus approfondie.
 - ii) L'AS Brossard fera un suivi interne s'il y a lieu.
- b) À la suite du signalement d'un allégation ou d'une suspicion d'un comportement inapproprié, l'AS Brossard fera un suivi pour établir les faits et déterminer les mesures disciplinaires ou autres qui s'imposent, le cas échéant.
- c) Dans le cas d'un comportement inapproprié, l'AS Brossard pourra décider de renvoyer le dossier à une agence de protection de l'enfance ou à la police :

- i) Si plusieurs comportements ont été signales;
- ii) Si le comportement inapproprié se répète;
- iii) Si le comportement en cause soulève des inquiétudes majeures.

9) COMMUNICATION AVEC LES PARENTS

- A la suite du signalement à une agence de protection de l'enfance ou à la police, l'AS
 Brossard demandera l'avis du destinataire du signalement sur la manière dont l'AS
 Brossard peut soutenir l'enfant et communiquer avec la famille d'enfant.
- b) Le Directeur général :
 - i) Consultera la protection de l'enfance ou la police et prendre bien note de l'information communiquée aux parents;
 - ii) Rencontrera les parents en présence d'un membre de conseil d'administration de l'AS Brossard;
 - iii) Expliquera aux parents les étapes du déroulement de l'enquête et leur donnera l'assurance que l'AS Brossard ne permettra pas au suspect de côtoyer leur enfant ou les autres enfants sous la responsabilité de l'AS Brossard pendant que l'enquête suit son cours;
 - iv) Tiendra les parents informés du résultat de toute enquête et du déroulement des procédures judiciaires, le cas échéant;
 - v) Informera les parents des services d'aide à leur disposition.

10) CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

- a) L'AS Brossard s'engage à s'assurer tous les renseignement signalés et divulgués ne seront pas utilisés à des fins non pertinentes.
- b) Toute information concernant les plaintes et les mesures disciplinaires est confidentielle.
- c) Toute information ne sera divulguée qu'en cas de nécessité absolue, de mandate par les autorités pertinentes ou pour assurer la sécurité d'un enfant.
- d) Lesdits renseignements seront consignés et ne seront recueillis, détenus, utilises ou communiques que pour les fins d'applications de ce Code.
- e) L'AS Brossard, ses dirigeants et son personnel verront enfin à assurer la sécurité tant de la détention, de l'accès que de l'utilisation de l'ensemble de ces informations.

11) DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

- a) L'AS Brossard exige que tous le membres seront informés du Code de conduire pour la protection des jeunes athlètes.
- b) L'AS Brossard exige que tous les membres qui agissent au nom de l'AS Brossard acceptent de se conformer au le Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes.
- c) L'AS Brossard exige également que tous les membres qui agissent au nom de l'AS Brossard doivent également signer la 'Déclaration d'engagement au Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes' annuellement.

- d) L'AS Brossard exige que tous les membres en contact direct avec les enfants soient soumis à une vérification des antécédents judiciaires. Tous les membres en contact direct avec les enfants devront signer une autorisation pour vérifier leurs antécédents judiciaires.
- e) Si un membre en contact direct avec les enfants refuse de se soumettre à une vérification des antécédents judiciaires, le membre sera exclu des activités dans lesquelles il ou elle pourrait être en contact direct avec des enfants.
- f) L'AS Brossard veillera à ce que toutes les activités an sein de l'AS Brossard fassent l'objet d'une évaluation des risques pour les enfants. Des évaluations permettront d'identifier les mesures pratiques à prendre afin de réduire ou d'éliminer le risque posé aux enfants. Les activités à haut risque seront identifiées et répertoriées

12) CONFIDENTIALITÉ

Toutes les plaintes seront traitées confidentiellement. Nous ne révélerons pas l'identité des parties concernées ni les détails entourant une plainte à moins que cela ne soit nécessaire pour une enquête ou des mesures correctives ou parce que loi l'exige ou pour protéger des individus. De plus, tout employé ou bénévole interrogé dans le cadre d'une enquête découlant de la présente politique est tenu de respecter le caractère confidentiel de la démarche. Tout employé ou bénévole qui ne respecte pas la confidentialité sera passible de mesures disciplinaires.

Une copie du rapport d'incident sera versée au dossier de l'employé ou du bénévole sur qui pèsent les accusations. Tout renseignement d'identification sur la jeune victime ou le signalant sera radié de ce rapport. Une lettre récapitulative sera également versée au dossier décrivant l'infraction présumée ainsi que la manière dont la situation a été gérée et les suites qui ont été données.

13) RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

- a) Centre canadien de protection de l'enfant : https://protectchildren.ca/fr/
- b) Direction de la protection de la jeunesse : https://www.santemonteregie.gc.ca/services/protection-de-la-jeunesse
- c) Priorité Jeunesse : https://www.commit2kids.ca/fr/
- d) Ligne d'assistance offrir une aide aux victimes et témoins de harcèlement, d'abus et de discrimination : https://sport-sans-abus.ca/
- e) La centrale canadienne de signalement des cas d'exploitation sexuelle d'enfants su internet : https://www.cyberaide.ca/fr
- f) Jeunesse, j'écoute https://jeunessejecoute.ca
- g) Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être https://espoirpourlemieuxetre.ca
- h) Ligne d'intervention pour prévenir le suicide : 1-866-APPELLE / https://besoinaide.ca/
- i) Personne désignée de l'AS Brossard :
 - i) George Tsantoupolos / Directeur General / 514-260-6288 / dq@asbrossard.com

9/17

ii) Joulia Maistrenko / President / 514-262-8162 / president@asbrossard.com

ANNEXE A - SIGNALEMENT DE CONDUITE INAPPROPRIÉS

L'AS Brossard veut offrir à tous les enfants un milieu sûr et respectueux où ils seront à l'abri des abus présexuels et des comportements inappropriés. Tout acte commis par un membre en violation du Code de conduite ou de Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes ne sera pas toléré. Tout membre qui commet un tel acte sera passible de mesures disciplinaires selon le Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes et *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard. De plus, tout membre qui est au courant d'un manquement au Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes, mais qui omet d'agir en conséquence sera passible de mesures disciplinaires selon la *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard.

L'AS Brossard s'engage à :

- 1. Intervenir rapidement en cas d'allégation d'inconduite.
- 2. Réunir les conditions propices au signalement.
- 3. Traiter toutes les plaintes confidentiellement

Le personnel et les bénévoles sont tenus de signaler immédiatement tout comportement inapproprié ou toute allégation de comportement inapproprié au sens du code de conduite.

Employés et bénévoles :

- Prendre les allégations de comportement inapproprié au sérieux et réconforter l'enfant (s'il y à lieu);
 - a) Consigner les révélations par écrit.
- 2) Informer aussitôt votre superviseur;
- 3) Protéger la confidentialité de l'information.
- 4) Ne pas enquêter sur les allégations ni les vérifier.

Superviseur:

1) Consulter la direction générale pour déterminer si le signalement est justifié.

Direction générale et superviseur :

- Convoquer l'employé ou le bénévole concerné pour discuter de la question.
 - a) L'informer de la plainte sans lui révéler l'identité du plaignant.
 - b) Lui demander de présenter sa version des faits.
- 2) Effectuer une enquête.
- 3) Consulter un avocat.
- 4) S'il y a lieu, suivre les étapes énoncées dans la politique intitulée « Mesures disciplinaires, suspension et congédiement : Comportements inappropriés » à la page [Numéro de page].
- 5) Faire état du résultat de l'enquête.

Autres considérations importantes - Entrave au déroulement d'une enquête

Il strictement interdit de proférer des menaces ou de faire des promesses pour empêcher le dépôt d'une plainte, de nuire au déroulement d'une enquête et d'essayer de faire retirer une plainte; tout manquement entraînera des mesures disciplinaires.

L'Association de soccer de Brossard Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes

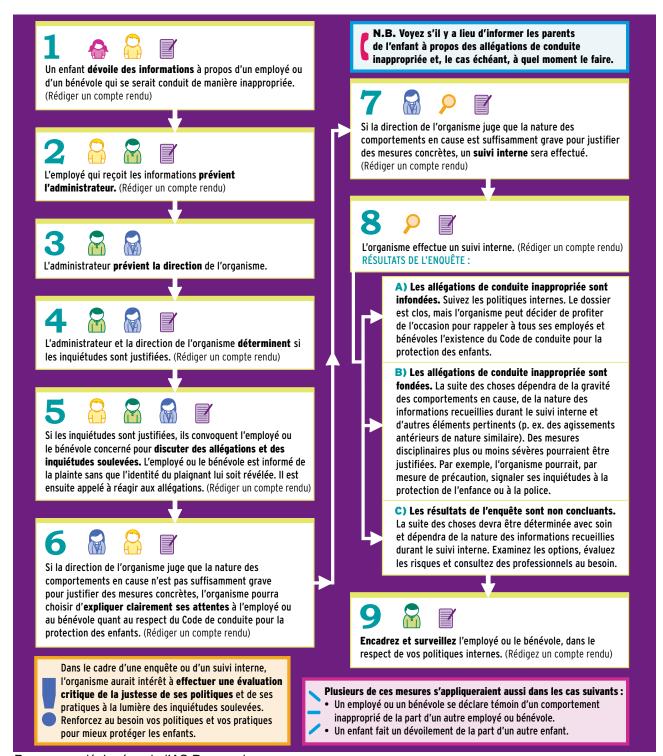
Je confirme que j'ai reçu, lu et compris le Code de conduite pour la protection des enfants et que j'accepte de le respecter. Signature Date

Nom complet

Code Postal

Lieu

ANNEXE B - SIGNALEMENT DE CONDUITE INAPPROPRIÉS - ÉTAPS À SUIVRE



Personnes désignées de l'AS Brossard :

George Tsantoupolos / Directeur General / 514-260-6288 / dg@asbrossard.com **Joulia Maistrenko** / President / 514-262-8162 / president@asbrossard.com

ANNEXE C - SIGNALEMENT D'ABUS PÉDOSEXUELS

L'AS Brossard veut offrir à tous les enfants un milieu sûr et respectueux où ils seront à l'abri des abus présexuels et des comportements inappropriés. Tout acte commis par un membre en violation du Code de conduite ou de Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes ne sera pas toléré. Tout membre qui commet un tel acte sera passible de mesures disciplinaires selon le Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes et *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard. De plus, tout membre qui est au courant d'un manquement au Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes, mais qui omet d'agir en conséquence sera passible de mesures disciplinaires selon la *Procédures de résolution des différends, discipline et plaintes* de l'AS Brossard.

L'AS Brossard s'engage à :

- 1. Intervenir rapidement en cas d'allégation d'inconduite.
- 2. Réunir les conditions propices au signalement.
- 3. Traiter toutes les plaintes confidentiellement

Le personnel et les bénévoles sont tenus de signaler immédiatement tout comportement inapproprié ou toute allégation de comportement inapproprié au sens du code de conduite.

Procédures

Employés et bénévoles :

- 1) Prendre les révélations au sérieux et réconforter l'enfant.
 - a) Consigner les révélations par écrit
- 2) Informer aussitôt votre superviseur.
- 3) Protéger la confidentialité de l'information.
- 4) Ne pas enquêter sur les allégations ni les vérifier.

Superviseur:

- 1) Consulter la direction générale
- 2) Signaler l'incident à la Protection de l'enfance ou à la police et demander conseil avant de prévenir les parents.

Direction générale et superviseur :

- 1) Consulter un avocat.
- 2) Faire état du résultat de l'enquête.

Autres considérations importantes - Entrave au déroulement d'une enquête

Il strictement interdit de proférer des menaces ou de faire des promesses pour empêcher le dépôt d'une plainte, de nuire au déroulement d'une enquête et d'essayer de faire retirer une plainte; tout manquement entraînera des mesures disciplinaires.

ANNEXE D - SIGNALEMENT D'ABUS PÉDOSEXUELS - ÉTAPS À SUIVRE













L'entraîneur ou le bénévole qui reçoit le dévoilement :

- signale l'incident à la police ou à la protection de l'enfance;
- consulte la protection de l'enfance avant d'informer les parents;
- informe son supérieur, qui se chargera ensuite d'informer la direction de l'organisme.
 (Rédigez un compte rendu)

3







Son supérieur ou la direction de l'organisme **suspend l'entraîneur ou le bénévole** soupçonné de l'abus avec ou sans salaire jusqu'à ce que l'affaire soit résolue*. (Rédiger un compte-rendu) Si la personne est un bénévole ou un employé non rémunéré, voyez s'il y a lieu de la démettre de ses fonctions immédiatement.



Plusieurs de ces mesures s'appliqueraient aussi dans les cas suivants :

- Un enfant révèle un abus commis par une personne extérieure à l'organisme.
- Un enfant fait un dévoilement de la part d'un autre enfant.
- Un adulte soupçonne un enfant d'être victime d'abus.



Dans le cadre d'une enquête ou d'un suivi interne, l'organisme aurait intérêt à **effectuer une évaluation critique de la justesse de ses politiques** et de ses pratiques, quitte à les renforcer au besoin pour mieux protéger les enfants.

4





La protection de l'enfance ou la police **mènent une enquête**. L'organisme effectue un suivi interne en concertation avec la police ou la protection de l'enfance et révise ses politiques internes au besoin.

RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE :



A) Abus confirmé/coupable. L'entraîneur ou le bénévole est démis de ses fonctions.*

B) Résultats non concluants/non coupable+.

Demandez un avis juridique. Voyez s'il y a lieu de démettre l'entraîneur ou le bénévole de ses fonctions avec ou sans indemnité de cessation d'emploi.*

* Les procédures criminelles sont parfois longues et complexes. Un verdict de non-culpabilité ne signifie pas nécessairement qu'aucun abus n'a été commis. Consultez un avocat.

5



- Inscrivez le résultat de l'enquête sur la fiche de signalement d'incident.
- Rédigez un compte rendu des résultats du suivi interne.



*N.B.

Consultez un avocat avant de procéder à une suspension ou à un congédiement.

Personnes désignées de l'AS Brossard :

George Tsantoupolos / Directeur General / 514-260-6288 / dg@asbrossard.com **Joulia Maistrenko** / President / 514-262-8162 / president@asbrossard.com

ANNEXE E - LIGNES DIRECTRICES POUR LES ADULTES QUI INTERAGISSENT AVEC DES JEUNES ATHLÈTES

En règle générale, l'entraîneur se trouve en situation de confiance. Ce rapport de confiance entre l'entraîneur et l'athlète repose sur des limites professionnelles. Lorsque ces limites sont transgressées, les fondements mêmes de cette relation sont ébranlés.

Dans une relation entraîneur -athlète, le rapport de forces joue en faveur de l'entraîneur. Les athlètes apprennent à respecter et à écouter les entraîneurs, et ils comptent sur leurs connaissances et leur encadrement pour continuer de développer leurs habiletés.

La confiance et l'autorité peuvent toutes deux compromettre une relation entraîneur-athlète, et c'est souvent à travers des transgressions de limites que cela se produit, lorsque l'adulte fait passer ses besoins avant ceux de l'enfant et en retire une gratification personnelle ou professionnelle aux dépens de l'enfant.

*** Il appartient toujours à l'adulte d'établir et de maintenir ***

*** des limites appropriées avec les enfants. ***

COMMUNIQUER DE LA BONNE FAÇON

Toute communication (y compris les communications électroniques) avec un joueur/une joueuses doit être :

- 1) transparentes
- 2) justifiables
- 3) liées aux taches de l'entraineur ou du bénévole
- 4) faite dans le but de répondre aux besoins de l'enfant

Les méthodes de communication suivants sont inacceptables :

- 1) Humiliation
- 2) Moquerie
- 3) Attribution des déboires de l'equipe, blamer publiquement
- 4) Critique sans solution

INTERACTION JOUEUR-ENTRAINEUR

- 1) Doit être fait de maniere à ce que les parents en soient aussi informer
- 2) Ne doit pas avoir lieu sur les reseau sociaux
- 3) Doit être dans les limites des fonctions de l'employé (mesages généraux sont acceptables)
- 4) Doit être conforme a la Mission, Vision et Valeurs de l'AS Brossard

LES PARENTS ET LES ADULTES JOUENT UN RÔLE CLÉ

Les adultes devraient avoir des conversations de temps à autre avec leurs enfants pour définir ce que devrait une relation saine entre un adulte (dans plusieurs contextes différents) et un enfant. Ensembles, ils devraient identifier pour mieux différencier les agissements d'un entraineur ou d'un professeur qui a cœur le bien-être de l'enfant, versus le comportement de celui qui franchit les

frontières et agit de fa on inappropriée. Les parents qui ont des inquiétudes doivent s'adresser au Directeur General de l'AS Brossard.

OBLIGATION DE DIVULGUER OU DE SIGNALER ET ROLE DES PARENTS ET ENTRAINEURS

Le signalement des comportements inappropriés implique une obligation de suivi et fait en sorte que les mesures appropriées puissent être prises, et les attentes, réitérées. En cas d'inquiétude, les parents et les entraineurs doivent s'adresser au supérieur de l'entraineur en question.

L'ÂGE DE CONSENTEMENT AU CANADA

L'âge de consentement aux rapports sexuels des jeunes aux Canada est généralement de 16 ans, mais le Code Criminel augmente l'âge a 18 ans pour certaines formes de relations.

| Moins de 12 ans | Personne ne peut se livrer a des activités sexuelles avec l'enfant, quelles que soient les circonstances. |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 12 ou 13 ans | La différence d'âge doit être INFERIEURE à 2 ans ET la position relative des parties doit être telle qu'un enfant puisse donner son consentement. * |
| 14 ou 15 ans | La différence d'âge doit être INFERIEURE à 5 ans ET la position relative des parties doit être telle qu'un enfant puisse donner son consentement. * |
| 16 ou 17 ans | Les positions relatives des parties doivent être telles qu'un enfant puisse donner son consentement. * |

*Si l'autre personne est en position de confiance ou d'autorité sur l'enfant (ex., un entraîneur, un gestionnaire, un adulte travaillant ou bénévole au sein du l'AS Brossard), si l'enfant est à la charge de l'autre personne ou si l'enfant est exploite par l'autre personne, l'enfant N'EST PAS en mesure de donner ce qui rend toute activité sexuelle illégale dans le contexte de cette relation. Dans ces situations, seule une personne âgée de 18 ans ou plus est capable de consentir. L'augmentation de l'âge tient compte de la vulnérabilité inhérente de l'enfant et vise à protéger l'enfant dans les situations qui impliquent le pouvoir ou un autre déséquilibre.

ANNEXE F - EXEMPLES DES COMPORTEMENTS (NON EXHAUSTIFS)

Comportements appropriés

- Se montrer respectueux des autres par son langage, son ton et son attitude
- Respecter les limites personnelles physiques et émotionnelles
- Offrir à l'enfant une réponse à ses besoins et non à ceux de l'adulte
- Se comporter avec les enfants d'une manière qui, aux yeux d'un observateur raisonnable, respecte des limites raisonnables
- Ne soustraire aucune pratique au regard des parents
- Communiquer (y compris les communications électroniques) de façon transparente et justifiable avec les enfants communications avec les enfants

Comportements inappropriés

- Propos irrespectueux, agressif, provocant, dégradant ou de nature sexuel
- · Crier après un enfant
- Humilier ou intimider un enfant
- Ridiculiser un enfant
- Contacts physiques inappropriés avec un enfant (p. ex. masser un enfant, le caresser, le chatouiller, se bagarrer avec lui)
- Se confier à un enfant, lui dire des choses trop personnelles
- Demander à un enfant de garder des secrets
- Communications électroniques à caractère personnel avec un enfant (non liées à un rôle d'éducateur)
- Communications orientées vers le sexe ou la séduction
- Communications excessives
- Prendre des photos avec un appareil personnel ou dans des vestiaires
- Cadeaux personnalises
- Raccompagnement sans l'autorisation d'un parent, et sans la présence d'un deuxième adulte
- Favoritisme